

Succession en déshérence de Mahieu, Roger

Mahieu, Roger Léon, célibataire, né à Frameries le 13 juillet 1924, domicilié à Dave, à l'Institut Saint-Martin, rue Saint-Hubert 84, est décédé à Dave le 14 novembre 1994, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Namur a, par jugement du 11 septembre 1995, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 5 octobre 1995.

Le directeur régional de l'enregistrement,
Janssens, P.

Succession en déshérence de Baekelmans, Margareta

Baekelmans, Margareta Stéphanie Séraphina, veuve de Cuvelier, Fernand, née à Malines le 10 mai 1909, domiciliée à Rixensart, rue de Messe 9, est décédée à Rixensart le 24 février 1995, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Nivelles a, par ordonnance du 7 juillet 1995, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Namur, le 5 octobre 1995.

Le directeur régional de l'enregistrement,
Janssens, P.

Erfloze nalatenschap van Mahieu, Roger

Mahieu, Roger Léon, ongehuwd, geboren te Frameries op 13 juli 1924, wonende te Dave, Sint-Hubertstraat 84, is overleden te Dave op 14 november 1994, zonder gekende erfopvolger na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap heeft de rechtbank van eerste aanleg van Namen, bij vonnis van 11 september 1995, de bekendmakingen en aanplakkingen, voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek, bevolen.

Namen, 5 oktober 1995.

De gewestelijke directeur der registratie,
Janssens, P.

(53348)

Erfloze nalatenschap van Baekelmans, Margareta

Baekelmans, Margareta Stéphanie Séraphina, weduwe van Cuvelier, Fernand, geboren te Mechelen op 10 mei 1909, wonende te Rixensart, Messestraat 9, is overleden te Rixensart op 24 februari 1995, zonder bekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Administratie van de BTW, registratie en domeinen, namens de Staat, tot inbezitstelling van de nalatenschap heeft de rechtbank van eerste aanleg van Nijvel, bij vonnis van 7 juli 1995, de bekendmakingen en aanplakkingen, voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek, bevolen.

Namen, 5 oktober 1995.

De gewestelijke directeur der registratie,
Janssens, P.

(53349)

GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION — GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 27563]

7 SEPTEMBRE 1995. — Circulaire relative au budget des communes de la Région wallonne pour 1996 à l'exception des communes de la région de langue allemande

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres des Députations permanentes

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins

Mesdames, Messieurs,

I. INTRODUCTION

1. Avant-propos

Il n'est nul besoin de souligner l'importance essentielle que revêt un budget. Prévision détaillée des dépenses et des recettes pour l'exercice, le budget constitue le cadre financier dans lequel les communes devront évoluer et agir, en s'inscrivant dans le paysage institutionnel issu des lois de régionalisation.

Dès lors, il appartient aux conseils de le voter aussitôt que possible de telle sorte qu'ils soient en mesure d'assurer de façon complète et raisonnée la politique communale.

En conséquence, l'examen et le vote du budget sont incontestablement des moments primordiaux de la vie locale.

Document financier, et instrument d'une gestion prévisionnelle et démocratique, le budget sera présenté de façon didactique par le collège et fera l'objet d'un examen approfondi et minutieux de la part des conseillers.

Parmi les investissements que les pouvoirs locaux privilégient, certains domaines sont d'intérêt régional. Il est bien évident que des politiques semblables suivies par différents pouvoirs ne peuvent être menées de façon cohérente que dans une optique de partenariat et de complémentarité. A cet égard, l'appui des pouvoirs locaux aux politiques régionales est nécessaire; c'est pourquoi il serait utile, pour ne pas compromettre la réussite de celles-ci, que les pouvoirs locaux envisagent de façon positive une modération de leur fiscalité en ce domaine.

Référence a été faite ci-dessus à l'intérêt régional.

Dans le cadre d'un renforcement de la reconnaissance de l'identité wallonne, il est nécessaire que chaque acteur institutionnel participe à l'épanouissement des intérêts wallons: c'est pourquoi, les politiques décidées par le Parlement et le Gouvernement wallons doivent être considérées comme la traduction de ces intérêts. Dès lors, ceux-ci doivent guider et aider les différents pouvoirs locaux dans l'élaboration et l'exécution de leurs politiques; ainsi, une nécessaire cohérence sera-t-elle atteinte, sans nuire aux intérêts communaux.

Intervenant dans la mise en œuvre de la politique régionale, l'administration de la Direction générale des Pouvoirs locaux, comme toute l'administration wallonne d'ailleurs, est à votre disposition pour répondre à vos interrogations. Plus particulièrement dans le cadre de l'application de la NCC qui est encore une des grandes priorités de cet exercice, la cellule wallonne NCC poursuivra un dialogue constructif avec les communes.

En tant que Ministre de tutelle soucieux de la santé financière des communes (fonds d'actions spécifiques, subsides en matière de travaux, ...), je souhaiterais qu'une prise de conscience existe au niveau communal. Dans ce cadre, pour ne pas hypothéquer la réussite des politiques décidées par les Conseils communaux, il est indispensable que la perception des recettes se fasse rapidement; en outre, une perception rapide aura également pour conséquence d'éviter des variations trop brusques dans la participation des uns et des autres dans le fonds des communes. La solidarité trouve ainsi également à s'exprimer.

L'impératif d'équilibre du budget ne doit pas entraîner automatiquement le réflexe d'ajustement des recettes. Une analyse financière approfondie doit permettre aux décideurs de vérifier la raison d'être et l'opportunité des dépenses ou à tout le moins de certaines d'entre elles. Le principe de gestion du bon père de famille reste d'actualité, surtout en cette période difficile pour la majorité des citoyens.

C'est pourquoi, les pouvoirs locaux veilleront dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique à rechercher toutes les subventions possibles, tant en matière d'investissement (travaux subsidiés) que de fonctionnement (enseignement).

Le même souci de gestion raisonnée doit bien évidemment s'étendre au patrimoine des pouvoirs locaux. Il est évident que le bon entretien du patrimoine, s'il concourt à sa valorisation et à sa conservation, apporte également un élément positif de qualité de service public pour les citoyens utilisateurs.

Pour conclure, je voudrais rappeler l'impératif de cohérence qui préside à la politique suivie par la Région wallonne. Comme déjà souligné plus haut, ce souci doit être partagé par tous les acteurs institutionnels. Le principe de l'égalité de traitement constitue un corollaire de cet impératif. A cet égard, les Députations permanentes des Conseils provinciaux agissant, dans le cadre de la mission de tutelle qui leur est confiée par la Région wallonne, seront garantes du respect de l'égalité de traitement entre les communes.

Enfin, "L'éducation et la formation tout au long de la vie" ayant été retenu comme thème pour l'année européenne 1996, j'estime qu'une attention particulière devra être consacrée par les pouvoirs locaux à la promotion de ce thème, la Région wallonne ayant, quant à elle, retenu parmi ses objectifs prioritaires la recherche constante d'une amélioration de la formation des agents de la Fonction publique provinciale et locale, la lutte contre l'exclusion sociale et l'amélioration de la qualité de la vie.

2. Calendrier

Au cours du premier trimestre :	Le Conseil règle provisoirement les comptes de l'exercice précédent (art. 240 de la NLC - il s'agit du compte budgétaire, du bilan et du compte de résultats - article 240 § 1er 2e alinéa) accompagnés du rapport prévu à l'article 96 de la nouvelle loi communale.
Avant le 15 août :	les budgets fabriciens sont transmis au Conseil communal (article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes).
Avant le 15 septembre :	le C.P.A.S. soumet son budget, dûment arrêté par lui, à l'approbation du Conseil communal ou le cas échéant (s'il s'agit d'un centre intercommunal), des Conseils communaux. Le (ou les) conseil(s) communal(aux) transmet(tent) sa(leurs) décision(s) au C.P.A.S. dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi du budget, à défaut de quoi le budget est censé approuvé (article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.).
Septembre (dans la première quinzaine) :	le Conseil communal délibère sur les budgets des régies en application de l'article 11 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.
Premier lundi d'octobre :	le Conseil communal délibère sur le budget de la commune (article 241 de la nouvelle loi communale) et le transmet dans les quinze jours de son adoption à la Députation permanente (article 1er, 1° de l'A.E.R.W. du 14 novembre 1991).
Pour le 20 octobre :	le Collège des Bourgmestre et Echevins transmet au Gouverneur les budgets de fabriques avec l'avis du Conseil communal (article 2 de la loi du 4 mars 1870).
Avant le 5 novembre :	le Gouverneur transmet le budget des fabriques au chef diocésain (article 3 de la loi du 4 mars 1870).
Avant le 15 novembre :	en cas d'improbation ou de modification du budget du C.P.A.S. par le (un) Conseil communal, le dossier est transmis, par les soins du centre, à l'approbation de la Députation permanente (article 88 de la loi du 8 juillet 1976).
Avant le 25 novembre :	l'Evêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et approuve les budgets des fabriques qu'il renvoie au Gouverneur avant le 25 novembre (article 3 de la loi du 4 mars 1870).
Avant le 15 décembre :	les budgets fabriciens sont soumis à l'approbation de la Députation permanente qui statue pour le 15 décembre (sans pouvoir modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte). La décision de la Députation permanente est notifiée immédiatement à l'Evêque, à la commune et à la fabrique d'église (article 3 de la loi du 4 mars 1870). Un recours est ouvert à toutes les parties concernées dans les trente jours de l'envoi de la notification (article 4 de la loi du 4 mars 1870).

Il convient que la Députation permanente soit en possession des dernières modifications budgétaires de l'exercice le 1er décembre au plus tard.

3. Les crédits provisoires

A défaut de budget, la commune ne dispose pas des crédits indispensables à sa politique dès le début de l'exercice.

J'insiste sur l'impérieuse nécessité de ne recourir aux douzièmes provisoires que de manière exceptionnelle et strictement limitée. Dans la perspective de ma circulaire du 16 décembre 1994, et compte tenu que les circonstances y évoquées ne sont plus d'actualité, j'estime ne pouvoir admettre que le vote de deux douzièmes provisoires, sauf circonstances exceptionnelles et spécialement motivées.

Je tiens à rappeler ici au respect des principes afférents aux douzièmes provisoires tels que contenus dans l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment en son article 14 (tout particulièrement l'alinéa 2).

Il conviendra aussi de ne voter qu'un seul douzième à la fois.

Le vote de douzièmes provisoires, lorsque le budget n'a pas encore été voté par le conseil communal, suite à des circonstances particulières, doit être explicitement motivé.

Je rappelle qu'en vertu des articles 13 et 15 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989, les délibérations communales votant des douzièmes provisoires sont soumises à la tutelle générale.

Il s'impose que ces délibérations soient transmises à la Députation permanente (article 1er, 6° de l'arrêté d'exécution du 14 novembre 1991), qui est habilitée, par arrêté motivé, à s'opposer à l'utilisation des douzièmes provisoires.

4. Règles budgétaires essentielles

L'équilibre budgétaire, tel que précisé aux articles 252 et 253 de la nouvelle loi communale, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière.

Je précise qu'il faut entendre là l'équilibre global dégagé tant par le service ordinaire que par le service extraordinaire.

La rigueur est la seconde règle essentielle, de fond et de forme, qui doit présider à la confection du budget communal.

Règle de fond.

Les recettes et dépenses doivent être aussi précises que possible ainsi que le stipule l'article 5 du règlement général de la comptabilité communale.

Je rappelle encore une fois, et j'insiste sur ce point, que l'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Règle de forme

a) Présentation budgétaire.

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers telles que définies par les arrêtés ministériels des 30 octobre 1990 et 25 mars 1994.

Il convient également de se référer strictement aux modèles des documents comptables tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991. Dans cette perspective, il est clair que la règle de forme devient, également, une règle de fond.

Le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension seront aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

Un budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes, de dépenses ainsi que les annexes et le rapport - qui ne pourra se limiter à quelques données ou considérations trop générales, mais doit constituer un document véritablement circonstancié (même si synthétique) qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale -, tels que prévus à l'article 96 de la nouvelle loi communale.

b) Annexes.

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes à l'attention des autorités de tutelle, et notamment :

- les budgets des régies communales (avec le dernier compte d'exercice approuvé par la tutelle), le cas échéant;
- le tableau figurant (normalement) en tête du budget et portant des renseignements généraux sur la commune;
- la gestion des fonds (cette annexe s'impose, puisque cette gestion n'apparaît plus directement dans les budgets);
- la liste nominative des locataires et fermiers;
- le programme extraordinaire de l'exercice;
- les voies et moyens destinés au financement de ce programme extraordinaire (interventions communales et des pouvoirs publics subsidiaires);
- le tableau des emprunts communaux, présenté par emprunt, avec récapitulation;
- le tableau de prévision des travaux et emprunts pour les 3 exercices suivants;
- le tableau d'évolution de la dette communale (couvrant 6 exercices, 2 avant et 3 après l'exercice courant) qui ne peut se limiter au tableau remis par le CCB mais doit intégrer les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement;
- le tableau du personnel communal (rémunération);
- le tableau d'évolution des charges de dette échues depuis cinq ans;
- la liste des garanties de bonne fin accordées par la commune à des tiers (toute personne physique ou morale ...);
- le tableau des intérêts créditeurs perçus par la commune.

Remarques :

- Il importe de présenter aux membres du conseil communal un document budgétaire complet, accompagné de toutes les annexes qui peuvent en faciliter ou en éclairer la lecture.

La fonction des annexes du budget, imposées par les lois, règlements ou circulaires, est d'apporter les éclaircissements nécessaires à la compréhension du document (article 96 NLC) ce qui permet l'instauration d'un débat démocratique, débat qui doit nécessairement avoir lieu lors de l'examen du budget, ce dernier traduisant les grandes orientations politiques de l'exercice à venir.

5. Comptabilité des engagements de dépenses.

L'utilisation pertinente de la nouvelle comptabilité communale permet une véritable gestion des finances locales en faisant apparaître à tout moment pour chaque article du budget le montant encore disponible du crédit initial (engagement provisoire, notamment).

Il y aura donc lieu de prévoir à temps les modifications budgétaires nécessaires et d'éviter le recours abusif à l'article 02. J'insiste pour que les autorités locales prennent toute mesure utile pour que le recours à cet article reste exceptionnel. En tout état de cause, ne peuvent apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés et non pas des crédits nouveaux.

De la même manière, il est formellement interdit de faire figurer des dépenses facultatives à l'article 02, dans la mesure où l'engagement de tels crédits ne peut s'effectuer qu'après leur inscription formelle au budget de l'exercice et leur approbation par l'autorité de tutelle.

6. Perception des recettes.

J'attire la particulière attention des communes sur la nécessité de prévoir le plus justement et le plus correctement possible le montant des recettes communales.

Je rends très attentives les autorités communales à l'article 3, § 2, de la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales qui prévoit que les rôles sont rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, les droits établis dans les rôles étant comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires (en pratique ceci signifie que la date du visa exécutoire conditionne la constatation des droits rattachés aux rôles). Cette nouvelle disposition entraîne évidemment des conséquences, notamment en ce qui concerne la répartition du Fonds des communes (variation du quotient fiscal) et les résultats comptables.

Dès lors, j'attire l'attention des autorités communales sur l'intérêt évident de rendre exécutoires les rôles de taxes dans le courant de l'exercice auquel elles se rattachent.

II. NOUVELLE COMPTABILITE COMMUNALE

Je rappelle aux autorités communales que le Gouvernement wallon a été attentif, depuis 1993, aux difficultés qu'elles pourraient rencontrer en matière de NCC et qu'un certain nombre d'initiatives adéquates ont été développées, dont la principale a été la création de la Cellule NCC du Ministère de la Région wallonne.

Cette cellule a été et demeure à votre disposition pour toute question en la matière. N'hésitez pas à la contacter.

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE
CELLULE NCC

Direction générale des Pouvoirs locaux
Résidence Concorde
Rue van Opré 91
5100 JAMBES
Tél. : 081/32.37.53
32.37.57
32.37.58
Fax : 081/30.81.88

1. Présentation du budget

1° Ma circulaire du 8 décembre 1994 proposait deux modifications de forme qui concernaient :

- * la présentation des budgets ordinaires et extraordinaires en deux livrets distincts;
- * la présentation sous forme d'une liste continue des dépenses et recettes (les dépenses précédant les recettes);

Les autres précisions relatives à la présentation du budget (distinction entre l'exercice propre et les exercices antérieurs, classement dans les groupes fonctionnels, regroupement des dépenses et des recettes selon les codes totalisateurs) confirmaient les dispositions antérieures.

Suite aux remarques et demandes formulées par les communes, seule la présentation distincte des budgets ordinaires et extraordinaires est rendue obligatoire.

Les communes qui le souhaitent peuvent donc continuer à présenter les recettes en regard des dépenses.

Par ailleurs, je rappelle que la codification générale doit obligatoirement figurer en regard de la codification budgétaire tant au budget initial qu'en modifications budgétaires.

2° La comparaison avec les exercices antérieurs doit être établie sur base de la nomenclature actuelle. La présentation des chiffres du compte 1994 doit dès lors être revue en conséquence. De manière à éviter un travail trop important dans les chiffres du compte 1994, l'utilisation de tableaux comparatifs globalisés tels que proposés dans la circulaire du 8 décembre 1994 est acceptée.

3° A partir du budget 1996, toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

2. Tableau de synthèse

L'ancien tableau de tête est remplacé par un tableau de synthèse établi par service et portant sur trois exercices (1994, 1995, 1996).

Le tableau de synthèse doit permettre de déterminer le plus exactement possible le résultat présumé au 1er janvier 1996.

Il doit être complété comme expliqué dans la circulaire du 8 décembre 1994 (avec exemples chiffrés et annexes), les coordonnées relatives au compte 1994 devant permettre une comparaison sur trois exercices.

Le budget 1995

Le tableau de synthèse relatif au budget 1996 comprend trois parties bien distinctes :

- * une première partie relative aux éléments tels qu'ils ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le conseil communal;
- * une seconde partie relative aux éléments connus à la date d'établissement du budget 1996 mais postérieurs à la dernière modification budgétaire arrêtée par le conseil communal;
- * une troisième partie enfin reprenant le total des éléments des deux parties précédentes.

A. Première partie (après la dernière M.B.)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le conseil communal.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte 1994 devrait avoir été reporté par modification budgétaire avant l'établissement du budget.

B. Seconde partie (adaptations)

Cette seconde partie reprend tant en prévisions de recettes qu'en prévisions de dépenses, les modifications au budget 1995 non encore reprises dans une modification budgétaire.

Ces modifications seront détaillées dans un état récapitulatif repris en annexe (voir modèle ci-joint). Cet état récapitulatif doit être signé par le receveur communal qui déclare en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Collège des bourgmestre et échevins et le receveur devront tenir compte des amendements repris en annexe du tableau de synthèse et ne pourront respectivement engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits.

C. Troisième partie (après adaptations)

La troisième partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget 1996

La partie du tableau de synthèse réservée au budget 1996 reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice 1996.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre 1996.

3. Report du résultat du compte

L'article 9 du RGCC stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé par voie de modification par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le Conseil communal.

L'article 240 de la nouvelle loi communale précise que le compte communal doit être présenté au Conseil communal au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est important que le Collège s'efforce de respecter les délais légaux. L'article 9 susmentionné précise en effet que le conseil communal doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit. Un retard important dans l'arrêt des comptes pourrait compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

4. Application des dispositions de l'article 12 du RGCC

En vertu de l'article 12 du RGCC, une commission comprenant au moins un membre du collège, le secrétaire et le receveur doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget.

Il est souhaitable que le rapport écrit de cette commission fasse apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle.

Pour rappel, cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.

5. Incidence de la prévision relative aux additionnels au précompte immobilier

L'article 46, § 2, 7°, du RGCC a instauré un nouveau mode de comptabilisation notamment en matière d'additionnels aux taxes de l'Etat.

Toutefois, si le report des additionnels sur les personnes physiques et à la taxe de circulation constitue un double emploi parce que le Ministère fédéral des Finances, dans les relevés 173 B, ne fait pas la distinction entre les recettes de l'exercice propre et les recettes afférentes aux exercices antérieurs, il n'en est pas de même en ce qui concerne les reports d'additionnels au précompte immobilier où les retards de perception semblent principalement dus à des retards d'enrôlement.

Aussi, afin de ne pas aggraver la situation budgétaire des communes victimes de retards importants dans l'enrôlement des additionnels au précompte immobilier tout en respectant les dates d'enregistrement des droits à recette déterminées par les dispositions précitées du RGCC, j'ai décidé d'autoriser les communes à prévoir, dans la modification budgétaire prévue à l'article 9 du même règlement, un crédit budgétaire de recette calculé comme suit :

Crédit budgétaire prévu à l'article 040/371-01 de 1995 plus le montant repris à la ligne 1, colonne 2 du relevé 173X, année 1995 (droits reportés de 1994) moins les montants repris aux lignes 4 et 6, colonne 2 du relevé 173X (montants attribués en 1995) moins les estimations de dégrèvements à justifier par la commune compte tenu des situations particulières (faillite de contribuables importants, ...).

A défaut d'estimation justifiée, le montant des prévisions de dégrèvements sera égal à 5 % du montant du crédit budgétaire prévu à l'article 040/371-01 de 1995.

Soit, par exemple :

Crédit budgétaire article 040/371-01 de 1995 Ligne 1, colonne 2 du relevé 173X (droits reportés de 1994)	50.000.000 10.000.000
Total :	60.000.000
Ligne 4, colonne 2 du relevé 173X (dégrèvements accordés) Ligne 6, colonne 2 du relevé 173X (montants versés au C.C.B.) dégrèvements estimés (5 % de 50.000.000)	— 1.000.000 — 40.000.000 — 2.500.000
Montants à porter en M.B. à l'article 040/371-01 1995	16.500.000

Ce crédit budgétaire ne pourra être utilisé; il s'annulera au 31 décembre 1996 au moment de l'établissement du compte budgétaire de 1996. La totalité des additionnels attribués en 1996 à titre d'additionnels au précompte immobilier sera enregistrée à l'article 040/371-01.

La règle de calcul de l'estimation du crédit budgétaire à reprendre sur exercices antérieurs peut conduire à un montant négatif dans les cas suivants :

- le crédit budgétaire de 1995 a été fortement sous-estimé par rapport à l'enrôlement de 1995;
- le recouvrement de 1995 a été très important et le montant des droits en instance de recouvrement au 31 décembre 1995 reste peu élevé.

Dans les deux cas, il se justifie de ne pas reprendre le crédit budgétaire négatif ainsi calculé.

III. BUDGET ORDINAIRE

1. Recettes

1.1. Financement général des communes

Les communes inscriront à l'article 021/466/01 (dotation principale) une prévision égale au montant qu'elles ont reçu comme quote-part définitive en 1995 et à l'article 024/466/01 (dotation spécifique) une prévision égale à 80 % de la quote-part définitive reçue en 1994.

Pour autant que de besoin, je rappelle que le fonds spécial de l'aide sociale est désormais inscrit au budget du C.P.A.S. de la commune.

1.2. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles.

Article 025/466/09 - même prévision qu'en 1994.

1.3. Pour toutes les autres subventions ponctuelles accordées, je suggère de les inscrire à l'article 029/466/48 et, au besoin, d'individualiser celles-ci par l'utilisation des 4e et 5e chiffre du code fonctionnel.

1.4. Impositions et redevances

1° Les règlements fiscaux peuvent être établis pour le terme de la présente législature communale.

2° Je joins en annexe de la présente la liste des taxes et de leur taux qui constitue un document de référence pour les autorités communales. Cette matière fait actuellement l'objet d'une réflexion en profondeur de la part de mon département visant à concrétiser les options de la déclaration de politique régionale.

3° Comme évoqué dans mon avant-propos, il importe que la politique fiscale de la commune s'intègre dans le cadre plus général de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les citoyens wallons. Il convient donc que les communes, et les autres niveaux de pouvoir, veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables, afin que les divers potentiels mis en œuvre ne se neutralisent pas, et que l'effort financier global demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation des citoyens à la vie de la Région.

4° Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, tel que consigné dans l'article 10 de la Constitution coordonnée et, en particulier, en ce qui concerne la loi fiscale, traduit dans l'article 172 de la Constitution coordonnée exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints d'une même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction, ne peuvent être qu'objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et son annulation.

Il en découle notamment que le recensement des situations donnant lieu à la taxation doit être réalisé avec minutie. Un règlement irréprochable, dans son texte, au regard de l'article 172 de la Constitution coordonnée peut, par une mauvaise application, aboutir en fait à une violation de cet article. Il faut donc que toutes les situations identiques soient frappées identiquement par la taxe.

Il convient donc que les communes soient attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes.

J'attire, une fois encore, la particulière attention des autorités communales sur le fait qu'appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales), et les autres contribuables, ne peut être admis de manière générale et absolue.

Une telle distinction ne peut être faite que dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées.

Je rappelle que le Conseil d'Etat a eu l'occasion, déjà, d'annuler de semblables règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables. De telles situations, au-delà de leur simple illégalité, ne peuvent que créer des conflits superflus et des problèmes pour les communes.

5° Au moment où le conseil communal décide de l'établissement d'une taxe, il importe qu'il tienne compte non seulement de son rendement net réel, compte tenu du coût parfois élevé du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais surtout de ses répercussions économiques et sociales.

6° Les administrations communales veilleront à notifier les taux des deux impôts suivants à l'Administration centrale des contributions directes, Service de mécanographie (KARDEX), Direction VI/1, Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte 32, à 1010 Bruxelles au plus tard :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout retard à ce niveau empêche de procéder à l'enrôlement et au recouvrement desdites impositions dans des délais raisonnables.

7° Je rappelle les recommandations faites dans la circulaire du 9 avril 1985 intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements".

Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents à ces immeubles, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes, les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

1. les taxes industrielles indicielles sur le personnel occupé et la force motrice;
2. les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
3. les taxes sur les constructions;
4. la taxe sur les tanks et réservoirs;
5. la taxe sur les enseignes et réclames;
6. la taxe industrielle compensatoire;
7. les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

8° Les communes doivent se garder d'établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

A contrario, une taxe ne peut être appliquée à des situations illégales à l'effet d'y mettre fin; en l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées.

J'attire tout spécialement l'attention des autorités locales sur ces deux points, à la suite de certaines tentatives d'établissement de taxes totalement inadmissibles au regard de ces principes.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là seulement de la volonté du respect de l'intérêt général, mais aussi, et principalement, de la répression d'un détournement de procédure et de pouvoir constitutifs d'une illégalité grave.

9° Taxes additionnelles aux taxes provinciales.

Les conseils communaux apprécieront l'opportunité de maintenir les taxes additionnelles dont le rendement n'est pas déterminant pour l'équilibre budgétaire.

10° La notion de redevance peut se caractériser par deux éléments essentiels : a) le paiement fait par le particulier est dû suite à un service lui rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel (notion de service rendu), que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque; b) le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service.

Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée.

11° Ne sont pas admises :

- la taxe sur le sport des amateurs d'oiseaux qui viserait à empêcher ou à limiter l'exercice de cette activité;
- la taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers;
- la taxe sur les captages d'eau;
- la taxe sur les bois exploités;
- la taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus).

Il est donc évident qu'un budget qui contiendrait de semblables taxes constituerait un leurre sur l'état réel des finances communales et serait réformé à due concurrence.

12° J'attire, à nouveau, l'attention des autorités communales sur le respect des classifications normalisées fonctionnelle et économique telles que définies par les arrêtés ministériels des 30 octobre 1990 et 25 mars 1994 (et qui induisent certaines modifications des codes "anciennement" utilisés).

2. Dépenses

2.1. Généralités

L'attention des autorités locales est attirée sur la nécessité de pratiquer une véritable planification en matière de dépenses, particulièrement au regard de décisions dont l'impact va perdurer au cours de plusieurs exercices, comme dans la matière du personnel et de la dette, en particulier.

Une gestion saine implique que les choix posés par le pouvoir communal répondent à une véritable nécessité et traduisent une réaction proportionnée et appropriée aux circonstances, sans mettre en péril l'équilibre futur des finances.

2.2. Dépenses facultatives

Le contrôle de ce type de dépenses ne peut plus échapper, en aucune façon, au pouvoir communal qui en est le dispensateur. Contrôle interne, vis-à-vis d'une impérieuse modération de ce type de crédits.

Contrôle externe, vis-à-vis du rôle de "tutelle" qui est imparti au conseil communal dans le cadre de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (*Moniteur belge* du 6 décembre 1983). La commune y trouve le droit de contrôle, mais aussi l'obligation de l'effectuer rigoureusement.

Ce texte est reproduit dans ma circulaire du 26 juillet 1994 à laquelle je renvoie tout en attirant votre particulière attention sur la notion de subvention indirecte visée à l'article 5, § 1er, de cette loi, et à laquelle il convient de donner un sens très large (par exemple, mise à disposition d'un bien pour un franc symbolique, mise à disposition gratuite de personnel ...).

J'attire encore l'attention des autorités locales sur le fait que, par essence, s'agissant de crédits facultatifs, on ne peut considérer que leur octroi ponctuel devienne un critère de récurrence.

Il convient aussi de ne plus considérer automatiquement, comme dépenses facultatives, les dépenses à caractère culturel.

Dans cet esprit, j'invite les mandataires locaux et les députations permanentes à ne plus envisager, *stricto sensu*, les dépenses aux organismes culturels qui respectent le pacte culturel comme relevant des crédits facultatifs; leur caractère récurrent pourrait, dès lors, être admis.

On veillera cependant, comme en d'autres matières, à leur impact sur l'ensemble du budget.

Je rappelle également que dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, les dépenses relatives aux maisons de la laïcité et aux comités d'actions laïques ne sont pas considérées comme facultatives.

A cet égard, je souligne que l'article 181, § 2, de la Constitution prévoit que les traitements et pensions des délégués "laïcs" sont à charge de l'Etat, comme ceux des ministres du culte.

2.3. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits budgétaires se fondera sur l'effectif du personnel prévisible au cours de l'année 1996, compte tenu des départs, des recrutements et des promotions envisagés dans les limites des cadres approuvés.

Outre les augmentations liées à la RGB qui devront être justifiées par une note estimant le coût annuel de celle-ci pour les exercices 1996 à 1999, on peut prévoir un pourcentage moyen d'augmentation des rémunérations de 2 % par rapport aux rémunérations de juillet 1995 (indice des prix à la consommation et augmentations périodiques).

Je souhaite également que les communes joignent une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours.

Enfin, il appert des renseignements obtenus auprès de l'ONSS - APL que les communes devront verser audit office, pour ceux de leurs agents soumis au régime commun des pensions des pouvoirs locaux, une cotisation qui peut être estimée à 28,5 % au moins des traitements entrant en ligne de compte pour le calcul des pensions.

Je tiens à faire remarquer que l'ONSS-APL se réserve le droit de modifier ce taux.

2.4. Dépenses de fonctionnement

Les communes en déficit à l'exercice proprement dit ne pourront augmenter le montant total de leurs dépenses de fonctionnement pour 1996 de plus de 2 % par rapport au montant arrêté au budget initial de 1995 approuvé, sauf justifications probantes.

Les modifications budgétaires ne pourront entraîner un dépassement de cette limite, sauf motivation pertinente.

Aucune augmentation ne sera admise lorsque le compte de l'exercice pénultième (1994, *in casu*) présentera un déficit (comptable) à l'exercice proprement dit.

2.5. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que les institutions qui tirent leurs ressources des communes, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie. Je vise notamment ici les C.P.A.S. y compris les établissements de soins, les fabriques d'église, les intercommunales, les A.S.B.L. qui assument des tâches à caractère communal.

Le pouvoir communal veillera, dans toutes les hypothèses, à exercer le droit et le pouvoir de contrôle lui octroyés par les diverses législations concernées, dont je rappelle ici les principales :

- loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 26, 26bis, 88, 89, 109 et 111;
- décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, notamment les articles 45 à 49 et 92 à 103; (loi de 1870 : limitation aux dépenses du Culte). Il s'indique qu'un véritable dialogue s'instaure entre le pouvoir communal et les fabriques d'églises, afin que l'avis rendu par le conseil communal sur les budgets fabriciens (article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes) le soit en toute connaissance de cause et afin d'éviter toute dépense non nécessaire. Une politique de rigueur communale se doit de trouver un écho auprès des organes qui bénéficient de ses deniers;
- loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, notamment l'article 24;
- loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (voir ci-avant sub. 2.1.2).

A cet égard, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Par ailleurs, je rappelle l'insécurité juridique qui caractérise les relations avec une association de fait.

Il y a donc lieu de s'assurer de l'existence juridique de la personne morale bénéficiaire des subventions et, dans la négative, de ne les accorder qu'à des personnes physiques présentant des garanties personnelles suffisantes.

Dans la mesure où une commune estimerait néanmoins indispensable de poursuivre dans cette voie, il est impératif que celle-ci :

- motive clairement sa décision;
- veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes, en particulier des subsides alloués par la commune, et des dépenses (la loi précitée du 14 novembre 1983 leur est applicable);
- mette le conseil communal à même d'exercer un droit de regard à son encontre.

2.6. Dette

2.6.1. Charge des emprunts

Apprécier à leur juste mesure les effets financiers découlant des nouveaux investissements prévus au budget extraordinaire est une priorité qui retiendra la particulière attention des administrateurs locaux.

Les charges des emprunts à contracter en vue d'assurer le financement desdits investissements figurent parmi ces effets financiers. Les modifications fondamentales que le Crédit Communal de Belgique a apportées aux modalités appliquées aux emprunts des pouvoirs publics locaux ont eu et continueront à avoir des répercussions heureuses sur les charges de dette supportées par les communes.

Comme par le passé, les communes inscriront une prévision de six mois de charge d'intérêts pour les emprunts à contracter, sur la base des données communiquées par le Crédit Communal de Belgique.

Le volet relatif à la dette, notamment à contracter, doit être détaillé emprunt par emprunt et non globalisé par masse d'emprunts.

2.6.2. Tableau d'évolution

Les annexes au budget relatives à l'évolution des charges d'emprunts devront être scrupuleusement complétées comme j'ai déjà eu l'occasion de le relever ci-avant.

Il s'agit là, en effet, d'un instrument de contrôle et de planification dont la commune ne peut plus se priver, compte tenu de l'importance de ce type de dépenses et de son caractère récurrent. Ceci constitue d'ailleurs la traduction d'une gestion évolutive et toute empreinte d'une nécessaire prévision à moyen terme.

Le tableau de l'évolution de la dette doit obligatoirement figurer dans le budget (exercices antérieurs - exercice considéré - exercices ultérieurs). Ces derniers doivent être complétés des charges des programmes ultérieurs prévus au tableau triennal des investissements.

2.6.3. Stabilisation de la charge de la dette

Déficit à l'exercice propre

Toutes les communes doivent s'inspirer du principe de la stabilisation. Les communes qui présentent un déficit à l'exercice proprement dit doivent respecter de manière stricte le principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

J'estime qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes (ceci afin de "prévoir" le coût réel des emprunts) de la dette de couverture des investissements de 1996 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes de la dette d'investissements des cinq dernières années.

2.6.4. Récapitulatif des intérêts créditeurs

Les autorités communales veilleront à annexer à leur budget un tableau récapitulatif des intérêts produits en 1993, 1994 et 1995, le plus complet possible, par les fonds placés sur les divers comptes dont la commune dispose auprès du Crédit Communal de Belgique ou auprès d'autres organismes financiers.

Ce tableau détaillera les diverses recettes en intérêts telles qu'elles apparaissent sur les extraits fournis par les établissements bancaires, ainsi que la dénomination de ceux-ci; il mentionnera également les montants des placements correspondant à ces intérêts et, au besoin, tout autre renseignement utile.

2.6.5. Leasing

On assiste, depuis quelque temps, au développement du mécanisme du marché public de promotion ("Leasing"). Celui-ci peut être intéressant dans certaines hypothèses mais il aboutit à transformer des charges d'emprunts (soit des dépenses de dette) en frais de "loyers", parfois imputés erronément en dépenses de fonctionnement.

Je précise donc que ces dépenses de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépense ordinaire de dette, sous un code économique 911-03.

Les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

2.6.6. Emprunts à contracter autorisés au cours des exercices antérieurs

Ce type d'emprunts demeure quelque fois longtemps "en attente" de la décision formelle d'exécution du marché ou de l'investissement qui le justifie et lui sert de base. Les autorités locales veilleront à y appliquer une année complète de charges de dette (intérêts et amortissement), s'agissant d'emprunts susceptibles d'être matérialisés à tout instant.

Les autorités locales veilleront aussi, et principalement, à "nettoyer" ce type d'emprunts dans la mesure où il apparaît que certaines décisions ne seront plus exécutées ou mises en œuvre. Il sera ainsi évité d'inscrire au budget des prévisions de charges de dette superflues et qui ne répondent à aucune réalité matérielle.

2.6.7. Garanties d'emprunts

J'attire l'attention des autorités communales sur le risque potentiel que présentent les garanties consenties par la commune au profit d'un emprunt contracté par un tiers (intercommunale, par exemple), si celui-ci, débiteur principal, se trouvait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements.

Il apparaît de bonne gestion de limiter également ces garanties, et de veiller, en toute hypothèse, à ne les octroyer qu'à bon escient.

Je souhaite que les communes fournissent le montant total des garanties octroyées et annexent à leur budget une liste complète des garanties qu'elles ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité ...).

IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE**1. Généralités**

L'importance d'une véritable planification des programmes d'investissements ne peut échapper aux mandataires locaux, non seulement pour ceux qui font l'objet des programmes triennaux, mais également pour ceux qui bénéficient des subventions d'autres pouvoirs ou qui sont simplement à charge des fonds propres, en ce compris le renouvellement régulier du matériel nécessaire au fonctionnement des services communaux.

L'article 1 du R.G.C.C. stipule que le service extraordinaire reprend "l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ...".

Tous les investissements devraient donc théoriquement être repris au service extraordinaire.

Toutefois, la problématique des petites dépenses d'investissement pose les questions suivantes :

1. Comment garder la trace des petits investissements en comptabilité ?
2. Comment conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire ?
3. Quel est le seuil à fixer pour considérer qu'il s'agit d'un petit investissement ?
4. Comment ne pas entraver le fonctionnement efficace de la commune dans ce type d'opérations ?

a) Comptabilisation

En ce qui concerne les questions 1 et 2, il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement à ces deux préoccupations.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixée à un an par le R.G.C.C. lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au-delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

b) Délégation

L'article 234 de la nouvelle loi communale autorise la délégation au Collège des Bourgmestre et Echevins du choix du mode de passation pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Il ne paraît pas souhaitable de fixer d'autorité un montant limite par marché pour les petites dépenses d'investissement, tant les situations rencontrées peuvent être différentes en raison de la taille de la commune ou de la nature de ses activités.

C'est pourquoi j'ai décidé d'autoriser les conseils communaux, par délibération spéciale, à fixer eux-mêmes pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limites, d'une part, par marché, et d'autre part, par unité de bien (voir exemple ci-après).

Cette délibération doit être communiquée pour information à l'autorité de tutelle.

Il va sans dire que les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation.

Pour les communes qui inscrivent au service extraordinaire les petites dépenses d'investissement, une adaptation de la loi serait souhaitable pour en permettre une gestion plus efficace.

Entretemps, il y a lieu de respecter les dispositions légales actuelles applicables aux dépenses du service extraordinaire.

Exemple : par délibération spéciale, le Conseil communal a fixé la limite des petites dépenses d'investissement à 100.000 F. par marché et à 20.000 F. par unité.

1. un achat de 6 armoires à 15.000 F. la pièce peut être considéré comme petit investissement.
2. un achat d'un ordinateur à 65.000 F. la pièce ne peut pas être considéré comme petit investissement (dépassement de la limite unitaire).

3. un achat de 4 bureaux à 20.000 F. la pièce et de 4 armoires à 15.000 F. la pièce ne peut pas être considéré comme petit investissement (dépassement de la limite par marché).

Par ailleurs, l'expérience de 1995 démontre également que de nombreux problèmes ont surgi quant à l'application de la nouvelle règle prévoyant le non report au compte, comme droits constatés à recevoir, des sommes non perçues durant l'exercice.

Au budget extraordinaire notamment, cette nouvelle règle peut avoir des conséquences dangereuses pour les finances communales. En effet, aujourd'hui comme hier, les autorités communales (Collège) attribuent le marché et engagent dès lors formellement une dépense avant d'avoir reçu l'emprunt devant couvrir tout ou partie du coût des investissements.

Dans ce cas, les communes transfèrent au compte l'engagement de dépense mais pas les recettes y afférentes résultant d'un emprunt, de même qu'elles ne transfèrent pas les recettes résultant d'un subside, celui-ci n'étant reçu qu'à posteriori.

Le compte extraordinaire présente donc un déficit.

Dans ces circonstances, il conviendra que la commune joigne à son budget un document justificatif susceptible d'expliquer les raisons de ce déficit c'est-à-dire portant en pratique sur les différents travaux en cours concernés avec les montants des crédits de dépenses et de recettes corrélatifs non encore convertis en emprunts. Les autorités de tutelle pourront dès lors contrôler le financement correct et réel de tous les investissements en cours.

2. Programme triennal 1995-1997

Les instructions contenues dans les circulaires des 4 août 1992 et 18 octobre 1994 demeurent d'application. J'insiste pour que les autorités communales fassent preuve de réalisme et de prudence en ce qui concerne les inscriptions budgétaires relatives au programme triennal.

Dans le même ordre d'idées, il importe que le plus grand soin préside à l'établissement des devis estimatifs par les auteurs de projets. Ceux-ci se doivent d'être le plus précis et le plus réaliste possible, dans un souci de bonne gestion des finances communales.

3. Investissements subsidiables en dehors du plan triennal

La demande de subsides est un impératif pour toutes les communes, et spécialement celles dont l'équilibre financier est menacé.

Ces investissements devront faire l'objet des inscriptions suivantes :

3.1. Les travaux subsidiables n'ayant encore fait l'objet d'aucun avant-projet ou projet approuvé par le conseil communal et donc, a fortiori, de promesse de principe sont inscrits au "tableau des travaux extraordinaires à effectuer pendant l'exercice".

Aucune inscription n'apparaît à ce stade dans le corps du budget, exception faite des crédits nécessaires à la couverture des honoraires d'auteurs de projet.

3.2. Les travaux pour lesquels un dossier est à l'étude auprès d'un pouvoir subsidiant et dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire, sont inscrits à la fois au tableau susvisé et dans le corps du budget.

Il est bien entendu que la dépense ne pourra être engagée avant l'obtention de la promesse de principe du subside.

4. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît éventuellement au tableau de tête du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires; il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi, l'équilibre du service peut être rompu.

Ce travail une fois réalisé, le boni, s'il atteint un montant significatif, sera utilisé prioritairement au remboursement anticipé d'emprunts pour lesquels les taux d'intérêts seraient encore supérieurs au taux actuel des emprunts à contracter. Il y va de l'intérêt de la commune. Si de tels remboursements anticipés ne s'imposent pas, le boni sera utilisé à des fins d'autofinancement.

J'insiste tout particulièrement sur ce point, dans la mesure de mes directives relatives aux transferts en faveur du service extraordinaire (point 5 ci-après).

Ainsi, il m'apparaît que rendre disponible le boni des exercices antérieurs du service extraordinaire est une tâche à laquelle devront veiller tout particulièrement les autorités communales, afin d'en permettre l'utilisation la plus rapide et la plus profitable possible pour les finances communales.

Il ne peut être admis qu'une commune conserve un important boni extraordinaire inemployé et stérile, alors qu'elle est contrainte de pratiquer des emprunts qui pourraient être, autrement, évités.

5. Autofinancement des dépenses extraordinaires

L'utilisation du fonds de réserve pour la couverture de dépenses extraordinaires est préférable aux transferts de services et est vivement conseillée (cette technique ne lie pas de manière aussi stricte la dépense engagée et la recette constatée en comptabilité budgétaire).

L'expérience nous apprend que les transferts de services sont en effet beaucoup plus difficiles à gérer pour les raisons suivantes :

1. Les transferts de service s'enregistrent uniquement dans la comptabilité budgétaire alors que les opérations sur le fonds de réserve s'enregistrent dans la comptabilité budgétaire et dans la comptabilité générale.

2. Les prélèvements du service ordinaire vers le service extraordinaire sont affectés à la couverture de dépenses extraordinaires futures qui ne sont pas encore nécessairement déterminées.

Exemples :

060/957-01 100 000 F pour la couverture Article 104/741-51 Achat de mobilier de bureau 50 000 F pour la couverture Article 104/742-52 Achat de matériel de reprographie 060/955-01 150 000 F pour la dotation au fonds de réserve extraordinaire.

3. L'autofinancement du report des dépenses extraordinaires se situe à des échelons différents en recettes et en dépenses (en recettes, à la fin de la procédure budgétaire : à la constatation du droit; en dépenses, au début de la procédure budgétaire : à l'engagement).

Cette situation provoque des régularisations compliquées dans le cas de transferts de services, simplifiées dans le cas de prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire.

Il est vivement recommandé d'utiliser le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour l'autofinancement des dépenses extraordinaires de préférence aux transferts de service.

Pour ce faire les communes procéderont comme suit :

Rappelons d'abord les dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 2 août 1990, relatives à la constitution de réserves :

"Lorsque la fiscalité est modérée et que les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

- 1°
- 2°
- 3°
- 4° à la constitution :
 - a.
 - b. de réserves ordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou des réserves extraordinaires prélevées sur des excédents ordinaires ou extraordinaires
 - c.

Supposons une commune qui se trouve dans une situation lui permettant de constituer au budget de 1996 une réserve extraordinaire de 5.000.000 F. par prélèvement sur un excédent ordinaire.

Au budget de 1996, cette commune devra prévoir un crédit de 5.000.000 F. en dépenses ordinaires à l'article 060/955-01 "Prélèvements pour le fonds de réserve extraordinaire".

Dès approbation du budget, un engagement et une imputation de 5.000.000 F. pourront être enregistrés sur cet article.

En comptabilité générale, l'écriture prendra la forme suivante :

68505 Dotations du service ordinaire au fonds de réserve extraordinaire	5.000.000	
à		
14104 Fonds de réserve extraordinaire		5.000.000

Supposons également que cette commune décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire pour financer les achats de mobilier (500.000 F.) et l'achat de matériel informatique (1.200.000 F.).

Au budget de 1996, elle devra prévoir en recettes extraordinaires à l'article 060/955-51 "Prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire" une somme de 1.700.000 F. destinée à la couverture des dépenses 104/741-51 "Mobilier de bureau" (500.000 F.) et 104.742-53 "Matériel informatique" (1.200.000 F.). La justification des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire doit être reprise dans un tableau annexe du budget communal.

Au moment de l'établissement du compte, supposons encore que ces engagements sur ces articles de dépenses se sont élevés à 104/741-51 : 450.000 F. et 104/742-53 : 1.100.000 F.

Le receveur devra limiter le prélèvement sur le fonds de réserve et enregistrer un droit constaté de 1.550.000 F. au lieu de 1.700.000 F. initialement prévus.

Dans la comptabilité générale, l'écriture prendra la forme :

14105 Fonds de réserve extraordinaire	1.550.000	
à		
78605 Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire		1.550.000

On constate qu'en pratiquant de cette façon, le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire est limité aux sommes strictement nécessaires à la couverture des engagements extraordinaires et que les sommes inutilisées sont libres pour d'autres utilisations. Dans notre exemple, le compte 14105 présente en effet un solde créditeur de 3.450.000 F. au lieu de 3.300.000 F. prévu initialement au budget.

6. Procédures d'adjudication

Les autorités locales veilleront à s'abstenir d'adjudger des travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts aussi longtemps que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés.

J'attache une importance particulière au respect de cette dernière prescription qui découle d'ailleurs du Règlement général sur la comptabilité communale.

Je rappelle aux communes qu'elles doivent recourir aux entreprises enregistrées et agréées pour la réalisation de leurs travaux. Il s'agit là d'obligations légales, imposées par la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'application des 26 (arrêté royal) et 27 septembre 1991 (2 arrêtés ministériels).

Cette remarque vaut également pour les travaux forestiers, y compris les travaux d'entretien, que certains communes ont tendance à confier à des particuliers, ce qui peut créer des distorsions de concurrence avec les entreprises du secteur.

Je tiens à rappeler ici qu'un des principes fondamentaux de la législation relative aux marchés publics est la passation après une mise en concurrence (article 1er de la loi du 14 juillet 1976 et articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 22 avril 1977). Ceci suppose notamment un appel ou une consultation préalable des candidats potentiels selon les procédures réglementaires, ainsi que l'attribution des marchés sur base de critères strictement objectifs. La loi du 14 juillet 1976 et l'arrêté royal du 22 avril 1977 interdisent d'ailleurs tout acte, convention ou entente entre soumissionnaires susceptibles de fausser les conditions normales de la concurrence.

En outre, et dans la même optique, je souligne que, d'une part, les arrêtés royaux des 1er et 2 août 1990 et l'arrêté ministériel du 3 août 1990 (travaux), et, d'autre part, l'arrêté royal du 8 décembre 1988 et l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 (fournitures) imposent des mesures spécifiques afin d'assurer la mise en concurrence des marchés publics de travaux et de fournitures conformément au droit européen.

En ce qui concerne les marchés de services, une circulaire du 8 juin 1993 des services du Premier Ministre (*Moniteur belge* du 16 juin 1993) prévoit que les dispositions de la Directive CEE 92/50 du 18 juin 1992 sont d'application à partir du 1er juillet 1993, dans l'attente du vote d'une loi réformant les points concernés.

Enfin, je relève que le respect des instructions en la matière s'impose à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services décidés par les autorités communales. A cet égard, la désignation d'un bureau d'études ou d'un architecte, préalablement à l'un ou l'autre projet, constitue un marché de services, qui doit donc suivre la procédure légale des marchés publics.

Je rappelle que les montants relatifs aux marchés publics présents dans le décret du 20 juillet 1989 et son arrêté d'exécution sont des montants hors T.V.A.

L'attention des autorités communales est attirée sur la nouvelle législation relative aux marchés publics, telle que réglementée par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 22 janvier 1994).

Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur pour les pouvoirs locaux hormis pour certains marchés atteignant les seuils européens et se rapportant à la production d'électricité (A.R. du 26 juillet 1994 - M.B. du 18 août 1994). Les autorités locales peuvent, dès à présent, se référer à ma circulaire du 22 juin 1994, ainsi qu'à 3 circulaires du 30 mai 1994 des services du Premier Ministre (*Moniteur belge* du 3 juin 1994).

7. Investissement par "leasing"

Les investissements réalisés par le mécanisme du marché public de promotion ("Leasing") doivent faire l'objet d'une décision des organes communaux compétents, bien que le budget extraordinaire ne fasse pas apparaître ces opérations.

Dans un souci de transparence, il convient d'en faire mention dans le tableau des investissements annexé au budget.

V. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

J'attire l'attention des autorités communales sur l'absence formelle de limites dans le temps pour introduire les modifications budgétaires dans le cadre de la NCC.

Ceci est compréhensible pour la première modification budgétaire, qui doit introduire le plus rapidement possible, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 9 du RGCC.

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, ce qui pourrait constituer une remise en cause de l'article 5 du RGCC.

De même, pour des raisons qui m'apparaissent très évidentes, et dans l'intérêt même des communes, convient-il de voter et de transmettre à l'approbation de l'autorité de tutelle les dernières modifications budgétaires de l'exercice pour le 1er décembre au plus tard.

Je rappelle également que toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont transposables au niveau des modifications budgétaires au cours de l'exercice.

Il importe que les engagements de dépenses, effectués au 31 décembre, ne soient pas suivis d'effet conférant des droits à des tiers, aussi longtemps que les crédits supplémentaires n'auront pas été approuvés définitivement.

VI. COMMUNES A FINANCES OBEREES

1) Références :

- décret du 3 juin 1993 (M.B. 20 juillet 1993) relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées;

- décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (M.B. du 5 avril 1995);

- circulaire du 17 février 1994 (M.B. 16 mars 1994);

- circulaire du 14 mars 1994.

2) Missions du CRAC : Le Gouvernement wallon a mis en place une solution structurelle concernant les dettes de trésorerie des communes. Cet organe assurera une mission de conseil dans le suivi des plans de gestion et gèrera le compte régional d'assainissement des communes à finances obérées.

3) Les communes qui ont obtenu un prêt d'aide extraordinaire avec intervention du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) ont dû établir un plan de gestion, tel que défini dans le décret du 3/6/1993 précité.

Les budgets et les modifications budgétaires des communes concernées par ce plan de gestion doivent se conformer strictement aux masses budgétaires prévues. Monsieur le Gouverneur est invité à prendre systématiquement son recours en cas d'approbation par la députation permanente des budgets ou des modifications budgétaires qui ne respectent pas les mêmes contenus que dans le plan de gestion.

VII. CONSIDERATIONS FINALES

7.1. J'invite la Députation permanente, sur la base des analyses et rapports présentés par les services du Ministère de la Région wallonne (Direction générale des Pouvoirs locaux - Services extérieurs), notamment à la suite d'une inspection sur place, à exercer, en matière budgétaire, la plénitude de la mission lui confiée par la Région, notamment précisée aux articles 18 et 19 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de manière à ne présenter que des budgets conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présentes instructions.

Parce que plus proche des communes, la Députation permanente doit être en mesure, dans un esprit de concertation, d'apprécier non seulement l'exactitude des prévisions budgétaires, mais également les besoins et les difficultés des administrations locales.

Il lui appartient de procéder, en connaissance de cause, à la réformation des allocations budgétaires permettant d'obtenir l'équilibre financier imposé par les articles 252 et 253 de la nouvelle loi communale.

Elle ne manquera pas de m'informer des modifications qu'elle apporterait aux budgets communaux; et, le cas échéant, d'attirer mon attention lorsqu'elle constatera la dégradation alarmante des finances d'une commune (je vous renvoie en cela au chapitre VII ci-avant).

7.2. Monsieur le Gouverneur est tenu de prendre son recours dans les hypothèses prévues par l'article 20 du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

7.3. Les instructions reprises aux points 7.1. et 7.2. sont également d'application à l'occasion de l'examen des modifications budgétaires apportées aux budgets de 1996.

7.4. J'insiste particulièrement sur l'esprit de concertation et de respect mutuel qui doit prévaloir, à tous les niveaux, dans l'exercice de la tutelle.

Qu'il s'agisse de la tutelle des communes sur les institutions et établissements qui en dépendent, ou de la tutelle du Ministre régional, des Gouverneurs de province et des Députations permanentes, il convient d'organiser un dialogue constructif permettant de faire admettre ce qui est autorisé et souhaitable, de comprendre les besoins exprimés et les difficultés rencontrées, au besoin d'apporter l'assistance requise en matière de sécurité juridique et d'information de tous ordres.

Dès lors, c'est dans un climat de compréhension mutuelle, mais aussi de rigueur et de lucidité, que pourront s'exercer et l'autonomie des uns et la mission de contrôle des autres.

Dans cet état d'esprit, les services de l'administration wallonne - centraux et extérieurs - doivent être perçus comme les véritables interlocuteurs des communes.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

B. ANSELME,
Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

ANNEXE A LA CIRCULAIRE BUDGETAIRE COMMUNALE POUR 1996

TAXES - REFERENCES

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

040/361/01

Délivrance de documents administratifs (taxe ou redevance)

Pour la délivrance de diverses pièces administratives qui n'ont pas de caractère répétitif, telles que cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, etc., le maximum est fixé à 500 francs. Pour la délivrance des autres pièces administratives qui peuvent avoir un caractère répétitif, le maximum de la taxe est fixé à 250 francs.

La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen doit tendre à la gratuité. La simple légalisation d'un acte n'est passible que d'une taxe de 50 francs maximum.

Pour la recherche et la fourniture de travaux administratifs spéciaux (redevance), le décompte sera notamment basé sur la durée des travaux et le coût moyen d'un commis plus les autres frais réels.

Les autorités communales voudront bien tenir compte des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Pour ce qui concerne les prestations administratives généralement quelconques, il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

040/361/02

Taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes

Cette taxe ne peut dépasser 5.000 francs.

040/361/03

Taxe sur les demandes de permis de lotir

Taux maximum : 4.000 francs par parcelle.

040/361/04

Conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Taux maxima :

1. Enlèvement du véhicule : 2.500 francs;

2. GARDE : - camion :

300 francs/jour;

- voiture :

150 francs/jour;

- motocyclette :

50 francs/jour;

- cyclomoteur

50 francs/jour.

040/361/48

Prestations communales techniques en général

Il s'impose de tenir compte également des coûts réellement engagés (redevance).

TAXES DE REMBOURSEMENT

040/362/01

Acquisition d'assiettes de voirie

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

040/362/02

Pavage des rues

Comme pour 040/362/01.
040/362/03

Construction des trottoirs

Comme pour 040/362/01.
040/362/04

Constructions d'égouts

Comme pour 040/362/01.

Je rappelle qu'il ne peut être admis que le financement de travaux d'égouttage soit réalisé par une majoration du prix de l'eau facturé au consommateur.

040/362/05

Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts

Comme pour 040/362/01.
040/362/06

Travaux d'adduction d'eau

Cette taxe n'est pas admise d'office. La règle de principe reste en la matière la récupération des frais au moyen d'une redevance incorporée dans le prix de l'eau.

Néanmoins, dans les cas dûment justifiés, l'autorité de tutelle pourrait admettre des taux comme ils sont admis pour 040/362/01.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt contracté pour ces travaux.

040/362/07

Taxe d'urbanisation

Cette taxe s'élève à 300 francs maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 500 francs. Normalement, seules les charges des emprunts contractés pour le financement des investissements restant à amortir sont susceptibles d'être ainsi récupérées.

Le montant de la taxe doit être modulé selon les équipements existants. Il serait inéquitable de taxer au même taux les rues qui bénéficient de tous les équipements et les rues qui ne bénéficient que de certains de ces équipements.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362/02 à 05.

040/362/08

Inflexion dans les trottoirs

Comme pour 040/362/01.
040/362/09

Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes

Comme pour 040/362/01.

TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS D'HYGIENE PUBLIQUE

040/363/02

Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau

Redevance.
040/363/03

Enlèvement des immondices - Traitement des immondices

Le taux doit être calculé pour tendre vers la couverture du coût du service.

Pour les exonérations, cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale.

Je ne suis donc pas opposé à l'octroi d'exonérations ou de réductions pour raisons sociales à condition qu'elles soient basées sur des plafonds de revenus fixés assez bas et que toute demande d'exonération ou de réduction soit justifiée par la déclaration fiscale admise pour l'exercice précédent, ou, en l'absence de déclaration, par un document probant des services des contributions directes.

De la même manière, je peux admettre des taux différenciés justifiés par des considérations sociales.

Néanmoins, ces avantages sociaux ne doivent pas empêcher la couverture du coût du service.

040/363/04

Vidange des fosses d'aisance

Redevance.
040/363/05

Enlèvement de déchets industriels et d'objets encombrants (redevance)

040/363/07

Enlèvement des versages sauvages (Redevance)

Sont visés en l'espèce les déchets déposés dans des endroits non autorisés.

La redevance est due par le déposant clandestin. En cas de dépôt sur un terrain privé, la redevance est due par le propriétaire si le déposant clandestin n'est pas connu.

Je rappelle spécialement aux autorités communales les articles 15, 16, 27, 28 et 45 du décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, qui doivent trouver ici une application lorsqu'il apparaît que le dépôt concerné est d'une certaine importance et/ou composé de déchets dangereux.

040/363/08

1. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout

Taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.

2. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout

Taxe due par le propriétaire du logement.

3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1) et 2).

Taux maximum : 1.500 francs par logement.

Ne peut faire double emploi avec 040/363/09.

040/363/09

Entretien des égouts

Taux maximum : 1.500 francs par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363/71.

040/363/10

Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

Le maximum admis est de 10.000 francs.

La taxe sur les inhumations englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.

040/363/11

Exhumation

Le maximum admis s'élève à 50.000 francs, ce qui n'exonère pas de faire couvrir le coût du travail.

040/363/12

Transports funèbres

La taxe pour la classe la moins chère ou pour la classe unique de corbillard ne peut dépasser 10.000 francs. Des suppléments ne peuvent être réclamés pour les transports funèbres assurés le samedi. Toutefois, les communes peuvent percevoir une taxe spéciale de 3.000 francs maximum lorsque leur personnel fournit des prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

040/363/13

Location de caveaux d'attente

Redevance.

040/363/14

Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Redevance.

TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES

040/364/01

Personnel occupé

Taux maximum : 500 francs.

040/364/02

Personnel de bar par établissement

Taux maximum : 500.000 francs.

040/364/03

Force motrice

Taux maxima :

- si la taxe sur le personnel occupé est établie par ailleurs : 500 francs/KWh;

- sinon : 900 francs/KWh.

Pour les communes qui ont été autorisées antérieurement à pratiquer des taux plus élevés,

les taux admis sont portés respectivement à 600 F/KWh et 1.000 F/KWh.

J'attire l'attention des autorités communales sur l'intérêt réel que peut présenter un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe, contrôle effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

040/364/04

Tanks et réservoirs

Montant maximum autorisé : 12 francs M/3.

040/364/07

Briqueteries

3 francs maximum par mille briques.

040/364/08

Brasseries

0,25 franc maximum par kilo de grain utilisé pour la fabrication de la bière.

040/364/09

Mines, minières, carrières et terrils

Sans préjudice des conventions particulières conclues avec certaines entreprises, 2,75 francs maximum, par tonne de produits de mines, minières, carrières et terrils visées par les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919, telles que précisées par les décrets du Conseil régional wallon des 7 juillet 1988 (décret sur les mines) et 27 octobre 1988 (décret sur les carrières).

Toute taxe en la matière ne peut frapper que les produits extraits des mines, minières, carrières et terrils et destinés directement ou indirectement à la commercialisation, en ce compris les déchets commercialisés. A cet égard, doivent notamment être considérés comme produits destinés à la commercialisation les substances minérales extraites en vue de la fabrication de la chaux, des ciments et des dolomies

La taxation des produits vendus offre, en effet, l'avantage d'une grande simplicité tant pour sa mise en œuvre que pour le contrôle au niveau de la comptabilité de l'entreprise concernée.

La vérification des quantités et des matières taxables sera rendue possible par la possibilité matérielle qui sera accordée par l'entreprise à la commune d'exercer le contrôle qui lui revient sur place et sans déplacement de documents.

04001/364/48

Taxe industrielle compensatoire

Seules les communes qui ont instauré cette taxe pour l'exercice 1992 pourront la maintenir pour 1996 avec une éventuelle augmentation maximale donnée par la formule :

$(X/Y) \times Z$ où X et Y représentent le nombre d'additionnels au précompte immobilier respectivement pour 1996 et 1992, et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

040/367/19 et 040/367/20

Locaux affectés à l'exercice d'un commerce, d'une profession libérale ou à usage de bureau

200 francs le m² au maximum par an.

Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :

- le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, qui a déjà été commenté ci-avant;
- le principe qui interdit toute double taxation ("non bis in idem") et qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes distinctes en la forme une même situation juridique ou de fait.

Sont exonérées de l'impôt, les surfaces :

- a) occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
- b) servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 94 du C.I.R.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

040/364/12

Débts de boissons

Maximum : 5.500 francs/établissement.

Taux à moduler selon le chiffre d'affaires.

040/364/13

Débts de tabac

Maximum : 5.500 francs/établissement.

Taux à moduler selon le chiffre d'affaires.

040/364/14

Salles de ventes

Taux maximum : 1.100 francs/jour de vente.

040/364/15

Colportage

Taux maxima : 1.100 francs/jour et 15.000 francs/an.

Une juste proportion sera assurée entre ces maxima, le choix du forfait devant être garanti au contribuable sans être rendu obligatoire.

040/364/16

Agences de paris sur les courses de chevaux

Le maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 2.500 FB.

Cette taxe ne peut être appliquée sur les points où sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

040/364/17

Débts de boissons autorisés à rester ouverts après les heures réglementaires de fermeture

Taux maxima : 500 francs/jour

10.000 francs/mois.

040/364/18

Clubs privés

Taux maximum : 250.000 francs.

04002/364/48

Commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter, établi sur terrain privé

Taux maximum : 30.000 francs/an.

040/364/22

Enseignes et réclames lumineuses

Maxima autorisés :

- 1.000 francs le m² pour les enseignes ou réclames lumineuses ou pour les réclames par projection lumineuse;
- 500 francs le m² pour les enseignes ou réclames assimilées non lumineuses.

040/364/23

Panneaux publicitaires fixes

13 francs le dm² maximum.

Je préconise une taxation au dm² afin de mieux tenir compte du but de cette taxation, qui vise l'encombrement et la grandeur réels du panneau-support, et afin d'éviter de créer des inégalités trop flagrantes entre panneaux de tailles différentes, comme c'est parfois le cas actuellement.

040/364/24

Diffusion publicitaire sur voie publique (diffuseur sonore ou panneau mobile)

Diffuseur sonore : Taux maximum : 2.000 francs/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : Taux maximum : 500 francs/jour.

040/364/25

Panneaux directionnels placés à des fins commerciales

Taux maximum : - 1.000 francs/jour - temporaires

- 5.000 francs/an - permanents.

Les autorités communales veilleront à taxer avec mesure et parcimonie les panneaux portant spécifiquement promotion des lieux d'hébergement.

04003/364/48

Distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes"

Taux maximum : 0,5 franc par exemplaire.

Suite à l'arrêt n° 50241 du 16 novembre 1994 du Conseil d'Etat, ne peuvent être taxés que les écrits publicitaires comportant moins de 30 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Par conséquent doivent être exonérés de la taxe, les journaux ainsi que les écrits publicitaires, comportant au moins 30 % de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, surtout au niveau d'une population régionale, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, comme sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins-infirmières-pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations sur les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces électorales.

Par contre, est considérée comme réclame ou comme annonce commerciale, toute communication dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés, sauf les demandes individuelles d'emploi.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment, les catalogues, prospectus et prix courants.

Dans cette perspective, il est permis également de considérer comme imprimés "toutes boîtes" les divers échantillons distribués parfois d'une manière outrancière. Un taux maximum de 0,75 franc par exemplaire ou pièce sera alors admis.

040/364/26

Taxe de séjour

Le taux maximum est fixé à 25 francs/personne adulte/nuitée, ou, forfaitairement à 3.000 francs/an/lit ou chambre.

L'application de cette taxe implique automatiquement que les locataires ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367/13).

040/364/27

Terrains de camping

Pour les campings dont les emplacements mis à disposition, hors installations et bâtiments communs, totalisent entre 20 et moins de 40 % de la superficie totale du terrain, le taux maximum est fixé à 50 francs/m². Il est fixé à 75 francs/m² lorsque les emplacements mis à disposition totalisent entre 40 et moins de 60 % de la superficie totale du terrain.

Il est enfin fixé à un maximum de 100 francs/m² lorsque les emplacements occupables totalisent 60 % ou plus de la superficie totale du terrain. La taxe est due, que les emplacements soient occupés ou non. Les taxes réclamées ne pourront dépasser 1.500 francs par emplacement

pour la première catégorie citée, 2.250 francs par emplacement pour la deuxième catégorie citée et 3.000 francs par emplacement pour la troisième catégorie.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences. Mais, eu égard à la différence évidente entre une caravane et une maison servant de seconde résidence, ces emplacements ne pourront subir une taxation supérieure à 5.000 francs.

La notion de camping agréé fait référence au décret du 4 mars 1991 de la Communauté française qui a abrogé la loi du 30 avril 1970, interprété par les circulaires présentes ou à venir de la Région wallonne.

04001/364/32

Taxe sur les agences bancaires (entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation). Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

5.000 F. maximum par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

04002/364/32

Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque et les guichets automatisés

(par poste automatisé)

Maximum : 20.000 francs par distributeur ou guichet automatisé.

04003/364/48

Taxe sur les distributeurs automatiques autres que de billets de banque et guichets automatisés

Maximum : 5.000 F. par distributeur, le taux devant être proportionnel à l'importance des distributeurs.

J'invite les conseils communaux à exonérer les distributeurs qui ne poursuivent pas un objectif exclusivement lucratif.

040/364/29

Dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Taux maxima : 1) 200 francs/m² - 100.000 francs/an.

2) véhicules isolés abandonnés : 20.000 francs.

040/364/30

Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes

Taux maxima : 1re classe : 5.000 francs

2e classe : 2.000 francs

040/364/33

Décharges contrôlées (immondices, ...)

Le dépôt dans des décharges contrôlées peut être taxé selon les taux maxima suivants :

- décharges de classe 1 : 30 à 40 F. la tonne;

- décharges de classe 2 : 20 à 30 F. la tonne;

- décharges de classe 3 : 10 à 20 F. la tonne ou 15 à 30 F. le m³;

- décharges de classe 5 : les mêmes maxima que ci-dessus, selon la sous-classe (5.1, 5.2, 5.3).

Conformément à l'article 45 du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets (*Moniteur belge* du 14 décembre 1985), les décharges non autorisées doivent être éliminées. En conséquence, la taxation des décharges non autorisées doit être considérée comme illégale et partant, interdite.

TAXE SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

040/365/01

Spectacles et divertissements

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués : ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application (circulaire du 5 mai 1980).

040/365/08

Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Montant maximum : - 3.000 F/an par embarcation;

- 100 F/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

040/365/02

Bals publics et dancings

Maximum : - partie de danse occasionnelle : 6.000 F.

- dancings : 25.000 F/mois.

040/368/15

Golfs

Taux maximum : 250.000 F. par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.

040/368/06

Taxe sur les appareils de capture d'oiseaux

Une taxe de 500 francs par appareil de capture est désormais autorisée. Au-delà de ce montant maximum, les députations permanentes devront annuler toutes les décisions communales qui seront, dès lors, considérées comme de nature à empêcher ou à limiter l'exercice de cette activité; il faut en effet considérer que la capture d'oiseaux est strictement une activité de délassement qui doit ne laisser place à aucun esprit commercial.

Cette annulation devra être basée sur une violation de la loi, étant donné que la réglementation sur la capture d'oiseaux est une compétence régionale et non communale.

Les Gouverneurs sont invités à prendre leur recours prévu par le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle, contre toute décision ou absence d'intervention des députations permanentes à l'égard des décisions communales ne respectant pas la fixation du taux préconisé.

TAXES OU REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

040/366/01

Droits d'emplacement sur les marchés

Taxes ou redevances.

Le choix du forfait annuel doit être garanti au contribuable sans être rendu obligatoire.

Par ailleurs, j'attire l'attention des autorités communales sur l'arrêté royal du 3 avril 1995 (*Moniteur belge* du 3 juin 1995) réglant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

04001/366/03

Loges foraines et loges mobiles

Taxes sur les installations foraines sur domaine privé.

Taux maximum : 50 francs/m².

04002/366/03

Loges foraines et loges mobiles

Redevance.

040/366/05

Droit de quai

Redevance.

040/366/06

Placement de terrasses, de tables et de chaises

Redevance.

040/366/07

Parking

Redevance.

040/366/08

Stationnement de taxis et voitures de louage

La taxe maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 5.500 francs dans les communes de moins de 10.000 habitants et à 11.000 francs dans les autres. Pour les taxis qui ont un emplacement fixe sur la voie publique, une taxe supplémentaire de 16.500 francs maximum peut être perçue. Le prix de la licence peut être majoré de 1.000 ou 2.000 francs pour les taxis qui accueillent de la publicité.

040/366/09

Commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.), kiosques à journaux sur la voie publique

Redevance.

040/366/12

Distribution de carburants et lubrifiants

Taux maximum : 4.500 francs/pompe.

Maximum à majorer de 8.000 francs pour les pompes en libre service.

040/366/13

Distributeurs automatiques

Maximum : 3.000 francs/appareil.

Le taux doit être proportionnel à l'importance du volume ou de la surface occupée sur la voie publique par l'appareil.

TAXES SUR PATRIMOINE

040/367/48

Taxe sur les logements ou locaux loués meublés

Maximum : 5.000 F.

040/367/02

Construction et aménagement de bâtiments

Les tarifs maxima ci-dessous sont appliqués par tranche :

- 25 francs/m³ pour les 500 premiers m³;

- 40 francs/m³ de 501 à 1.000 m³;

- 80 francs/m³ au-delà de 1.000 m³.

040/367/09

Terrains non bâtis

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation.

La taxe est de 500 francs maximum par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et de 10.000 francs maximum par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 309 à 322 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants cités ci-dessus sont portés à 2.000 francs et 50.000 francs maximum.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition.

Les communes sont priées de se référer à l'article 72 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions.

040/367/11

Absence d'emplacement de parking dans des immeubles à appartements ou à usage de bureaux ou de services

Taux maximum : forfait de 100.000 francs par plateau de bureaux ou de services et/ou d'appartements ou 2.000 francs/m² de bureau ou de service et/ou d'appartement. La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur.

040/367/12

Biens exonérés temporairement du précompte immobilier

Les modalités et taux de perception de cet impôt tenant lieu de centimes additionnels ne peuvent évidemment pas être tels qu'un immeuble soit plus lourdement taxé que s'il était soumis aux centimes additionnels au précompte immobilier.

040/367/13

Secondes résidences

Lorsque cette taxe est supportée par les locataires, ceux-ci ne peuvent pas non plus être soumis à la taxe de séjour (code 040/364/26).

La taxe qui peut varier selon l'importance des secondes résidences, peut atteindre 10.000 francs au maximum. Celle qui vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, ne peut dépasser 5.000 francs.

040/367/15

Taudis et immeubles insalubres ou inachevés

Taux maximum : 1) 4.000 F/m courant de façade;

2) éventuellement multiplié par le nombre d'étage (dans cette hypothèse, caves et combles sont exceptés);

3) faculté de prévoir un minimum forfaitaire de 30.000 francs.

Il est recommandé d'accorder une exonération récupérable durant deux ans afin de permettre aux propriétaires, dûment avertis, de procéder à la réhabilitation ou à l'achèvement de l'immeuble.

040/367/16

Ruines industrielles et assimilées

Taux maximum : - 1.000 francs par are de superficie non bâtie. et - 20.000 francs par are pour la superficie bâtie; les fondations sont assimilées à des surfaces bâties.

Taxe récupérable accordée au propriétaire qui assainit le site endéans les trois ans.

Par ruines assimilées aux ruines industrielles, il convient d'entendre les sites ou installations où s'est déroulée une activité commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre, à l'exception des bâtiments d'habitation.

TAXES DIVERSES

040/368/02

Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys

Maxima : - 2.000 francs/cheval.

- 500 francs/poney.

040/367/18

Taxe sur les piscines privées

Taux maximum : - 10.000 francs/an pour les piscines de moins de 100 m²

- 20.000 francs/an pour les piscines de 100 m² et plus.

040/368/12

Taxe sur les terrains de tennis privés

Taux maximum : - 20.000 francs/an.

040/367/10

Antennes extérieures

5.000 F. par antenne ou raccordement au maximum, à moduler suivant le type et l'importance de l'antenne.

**CENTIMES ADDITIONNELS, DECIME ADDITIONNEL ET IMPOTS
COMPLEMENTAIRES AUX IMPOTS DE L'ETAT ET DES PROVINCES**

040/371/01

Précompte immobilier - Centimes additionnels

L'équilibre budgétaire global étant requis par l'article 252 de la Nouvelle loi communale,

les autorités locales prendront en la matière les dispositions fiscales qui s'imposent pour rencontrer les impératifs susvisés.

VOICI LE MODE DE CALCUL A EMPLOYER

Revenu cadastral IMPOSE pour l'exercice 1994 (à fournir par l'Administration du Cadastre)	FRANCS	(1)
Taux des additionnels de 1994		(2)
Montant des enrôlements pour l'exercice 1994 (à fournir par l'Administration des contributions directes)	FRANCS	(3)
Revenu cadastral IMPOSE pour 1993	FRANCS	(4)
Prévision des enrôlements de 1996 pour un centime additionnel $\frac{n^{\circ} 1 \times n^{\circ} 3}{n^{\circ} 2 \times n^{\circ} 4}$	FRANCS	(5)
Taux des additionnels de 1996		(6)
Prévision à porter au budget n° 5 x n° 6	FRANCS	(7)

La loi du 28 décembre 1990, relative à diverses dispositions fiscales et non fiscales (M.B. du 29 décembre 1990) prévoit en son article 29 l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier.

Selon la formule prévue, la majoration de recette peut être estimée à 4,5 % pour l'exercice 1996 (à appliquer au n° 7) par rapport à l'exercice 1994 (montants à l'indice 1994).

040/372/01

Personnes physiques

La loi du 27 mai 1986 (M.B. du 2 juillet 1987) permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

La prévision de recettes d'IPP donnée par le Ministère des Finances via le formulaire 173B doit être multipliée par 100/97.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le Ministère des Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances.

040/373/01

Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.

040/374/02

Cyclomoteurs, motocyclettes, bateaux et canots de plaisance (taxe additionnelle à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

Le taux maximum de la taxe additionnelle à la taxe sur les motocyclettes, canots et bateaux de plaisance s'élève à 30 %, la taxe provinciale étant elle-même plafonnée à 300 cc maximum, à 400 francs pour les motocyclettes d'une cylindrée excédant 150 cc et ne dépassant pas 250 cc et à 12.000 francs pour bateaux et canots de plaisance.

040/375/01

Chiens (additionnel à la taxe provinciale lorsque celle-ci existe ou taxe purement communale)

La taxe communale ne peut jamais dépasser 1.000 francs par chien.

En ce qui concerne cette taxe, j'engage les conseils communaux à prévoir un taux inférieur, voire l'exonération totale pour les personnes isolées ou âgées ou handicapées.

040/376/01

Autres taxes additionnelles aux taxes provinciales

Les taux ne peuvent excéder ceux qui sont admis pour les taxes de même nature enrôlées directement par la commune.

TABLE DES MATIERES

- I. INTRODUCTION
 - 1. Avant-propos
 - 2. Calendrier
 - 3. Les crédits provisoires
 - 4. Règles budgétaires essentielles
 - 5. Comptabilité des engagements de dépenses
 - 6. Perception des recettes
- II. NOUVELLE COMPTABILITE COMMUNALE
 - 1. Présentation du budget
 - 2. Tableau de synthèse
 - 3. Report du résultat du compte
 - 4. Application des dispositions de l'article 12 du RGCC
 - 5. Incidence de la prévision relative aux additionnels au précompte immobilier.
- III. BUDGET ORDINAIRE
 - 1. Recettes
 - 1.1. Financement général des communes
 - 1.2. Compensation pour la non-perception des C.A. au P.I. sur certains immeubles
 - 1.3. Autres subventions ponctuelles
 - 1.4. Impositions et redèances
 - 2. Dépenses
 - 2.1. Généralités
 - 2.2. Dépenses facultatives
 - 2.3. Dépenses de personnel
 - 2.4. Dépenses de fonctionnement
 - 2.5. Dépenses de transfert
 - 2.6. Dette
 - 2.6.1. Charges des emprunts
 - 2.6.2. Tableau d'évolution
 - 2.6.3. Stabilisation de la charge de la dette
 - 2.6.4. Récapitulatif des intérêts créditeurs
 - 2.6.5. Leasing
 - 2.6.6. Emprunts à contracter autorisés au cours des exercices antérieurs
 - 2.6.7. Garanties d'emprunts
- IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE
 - 1. Généralités
 - 2. Programme triennal 1995-1997
 - 3. Investissements subsidiables en dehors du plan triennal
 - 4. Boni des exercices antérieurs
 - 5. Autofinancement des dépenses extraordinaires
 - 6. Procédures d'adjudication
 - 7. Investissement par leasing
- V. MODIFICATIONS BUDGETAIRES
- VI. COMMUNES A FINANCES OBERÉES
- VII. CONSIDERATIONS FINALES
- ANNEXE (TAXES-REFERENCES)

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS
WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

Chambres législatives — Wetgevende Kamers

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE

Réunions publiques des commissions

[19707]

Ordre du jour

Mardi 17 octobre 1995

Commission des Finances et du Budget

A 10 heures :

1. Nomination des vice-présidents.

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

Openbare commissievergaderingen

[19707]

Dagorde

Dinsdag 17 oktober 1995

Commissie voor de Financiën en de Begroting

Om 10 uur :

1. Benoeming van de ondervoorzitters.